

**Organisme certificateur**

11, rue Francis de Pressensé  
93571 LA PLAINE ST DENIS Cedex  
Tél. : 01 41 62 80 00 - Fax : 01 49 17 90 00  
[www.marque-nf.com](http://www.marque-nf.com)

**Organisme mandaté par  
AFNOR Certification**

1, rue Gaston Boissier  
75724 PARIS Cedex 15  
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37  
[www.lne.fr](http://www.lne.fr)

**REGLES DE CERTIFICATION**

**MARQUE NF  
STOCKAGE PETROLIER  
RESERVOIRS EN MATIERES PLASTIQUES**

**PARTIE 4**

**PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES  
MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS**

**SOMMAIRE**

- 4.1. Processus de surveillance des produits certifiés**
- 4.2. Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié**
- 4.3. Processus de surveillances des matières premières**
- 4.4. Modification et évolutions des matières premières**



## **4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES**

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés en faisant procéder à des vérifications dans l'unité de fabrication ou dans le commerce. Elles ont pour but de contrôler le respect par le fabricant de ses obligations.

### **4.1.1. FREQUENCES DES VERIFICATIONS**

Deux audits de l'unité de fabrication de réservoirs sont effectués chaque année. Toutefois, cette fréquence pourra être réduite à une par an, après avis du comité particulier, au bout de 2 ans après admission et si aucune insuffisance n'est constatée lors de 3 contrôles successifs (en usine et au laboratoire, en assurance qualité et en essais).

Des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du Comité de Marque ou sur initiative du LNE.

### **4.1.2. VERIFICATIONS EN USINE**

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Lors de chaque audit, il est effectué :

- un audit qualité, suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité (notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise).
- un prélèvement sur stock (ou à défaut en fabrication) de produits pour essais au laboratoire de la marque afin de s'assurer de la validité des résultats obtenus par le fabricant (cf. § 4.1.2.2. et/ou § 4.1.2.3).

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des profilés admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

#### 4.1.2.1. Audit qualité

##### a) Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Si la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification, délivrée par organisme répondant aux exigences de la norme ISO/CEI 17021 et reconnu par AFNOR Certification ou le LNE, la vérification des dispositions de management qualité est allégée.

Toutefois, elle comporte obligatoirement la vérification des exigences spécifiques de la marque NF (cf. § 2.2.2. partie 2).

Les exigences générales (§ 2.2.1. partie 2) peuvent être vérifiés lors des différents audits de suivi annuel par sondage.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

La durée de l'audit est de 2 jours (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place).

##### b) Cas des entreprises ne faisant pas l'objet d'une certification du système de management de la qualité

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques de la Marque NF (§ 2.2.2. partie 2) et des chapitres de la norme ISO 9001 (2008) suivants, au travers des processus définis par le fabricant :

- 7.5.3. Identification et traçabilité,
- 7.5.5. Préservation du produit,
- 7.6. Maîtrise des équipements de surveillance et de mesure,
- 8.2.4. Surveillance et mesure du produit,
- 8.3. Maîtrise du produit non conforme,
- 8.5.2. Actions correctives.

Les autres processus (et chapitres de la norme) sont vérifiés lors des différents audits de suivi annuel (par alternance).

Dans ce cas, la durée de l'audit est de 2,5 jours (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place).

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une au LNE. Il remet l'original au demandeur.

Le demandeur informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

#### 4.1.2.2. Prélèvements pour les réservoirs non enterrés

Les prélèvements sont de préférence réalisés sur stock et portent sur :

- Prélèvement de matière transformée (6 plaques de 400 mm x 400 mm découpées dans un même réservoir) et de matière première (1 kg) du même lot que celui utilisé pour le réservoir découpé : lors de chaque audit. Pour cela le fabricant réalise le jour de l'audit la fabrication d'un réservoir correspondant à un des modèles admis à la Marque NF.
- Prélèvement de réservoirs : 1 fois par an, le nombre de modèle prélevé étant défini de façon à contrôler l'ensemble des modèles admis sur 2 ans.
- Le nombre de réservoirs à prélever est défini dans le tableau suivant :

	Contrôle avec stabilité dimensionnelle	Contrôle sans stabilité dimensionnelle
Réservoir PE	3	2
Réservoir PE avec enveloppe secondaire	2 réservoirs PE 3 réservoirs avec enveloppe secondaire	2 réservoirs PE 2 réservoirs avec enveloppe secondaire

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

#### 4.1.2.3. Prélèvements pour les réservoirs enterrés

Lors de chaque audit : prélèvement d'un réservoir de chaque modèle de chaque famille pour vérification en usine.

Une fois par an : prélèvement d'un réservoir (famille et modèle au choix) en alternant à chaque fois entre les différents modèles parmi les réservoirs en stock, pour réalisation des essais mécaniques (en usine) et découpe de plaques pour essais sur matériau (au laboratoire de la marque).

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

### 4.1.3. ESSAIS

#### 4.1.3.1. Réservoirs non enterrés

Les essais effectués par le laboratoire de la marque sur les prélèvements réalisés lors des audits de suivi annuel sont définis dans le tableau ci-après.

#### a) Essais sur matière première et matière transformée

La réalisation des essais sur matière première et transformée est définie au § 4.3.2.

#### b) Essais sur réservoirs

#### Réservoirs non enterrés en polyéthylène extrudés soufflés

Caractéristiques	Essais en usine		Essais en laboratoires	
	Types d'essais réalisés	échantillons testés pour chaque modèle admis	Types d'essais réalisés	échantillons testés
Masse	X	3 réservoirs de chaque modèle	X	tous les réservoirs prélevés
Epaisseur	X	3 réservoirs de chaque modèle	X	tous les réservoirs prélevés
Dimensions			X	tous les réservoirs prélevés
Aspect visuel Marquage	X	3 réservoirs de chaque modèle	X	tous les réservoirs prélevés
Capacité			X	1 réservoir de chaque modèle
Etanchéité à l'eau	X	1 réservoir (2)	X	1 réservoir de chaque modèle
Etanchéité à l'air	X	1 réservoir (1)		
Résistance aux impacts			X	1 réservoir de la plus faible épaisseur
Stabilité dimensionnelle			X	1 réservoir d'un modèle (3)

(1) si une fabrication est en cours – (2) une fois par an – (3) : pendant 2 ans après admission du (des) modèle(s)

### Réservoirs non enterrés en polyéthylène extrudés soufflés ou rotomoulés avec enveloppe secondaire

Caractéristiques	Essais en usine		Essais en laboratoires	
	Types d'essais réalisés	échantillons testés pour chaque modèle admis	Types d'essais réalisés	échantillons testés
Masse	X	3 réservoirs en polyéthylène de chaque modèle	X	tous les réservoirs en polyéthylène prélevés
Epaisseur	X	3 réservoirs en polyéthylène de chaque modèle	X	tous les réservoirs en polyéthylène prélevés
Dimensions			X	tous les réservoirs (en polyéthylène + avec enveloppe secondaire) prélevés
Aspect visuel Marquage	X	3 réservoirs en polyéthylène de chaque modèle + 3 réservoirs avec enveloppe secondaire de chaque modèle	X	tous les réservoirs (en polyéthylène + avec enveloppe secondaire) prélevés
Capacité			X	1 réservoir avec enveloppe secondaire de chaque modèle
Etanchéité à l'eau	X	1 réservoir avec enveloppe secondaire (2)	X	1 réservoir avec enveloppe secondaire de chaque modèle
Etanchéité à l'air du réservoir	X	1 réservoir en polyéthylène (1)		
Stabilité dimensionnelle			X	1 réservoir avec enveloppe secondaire d'un modèle (3)
Etanchéité à l'air de l'enveloppe secondaire	X	1 enveloppe secondaire (1)		
Résistance aux impacts			X	1 réservoir en polyéthylène de la plus faible épaisseur

(1) si une fabrication est en cours – (2) une fois par an – (3) : pendant 2 ans après admission du (des) modèle(s)

### Réservoirs non enterrés en polyéthylène rotomoulés

Caractéristiques	Essais en usine		Essais en laboratoires	
	Types d'essais réalisés	échantillons testés pour chaque modèle admis	Types d'essais réalisés	échantillons testés
Masse	X	3 réservoirs de chaque modèle	X	tous les réservoirs prélevés
Epaisseur	X	3 réservoirs de chaque modèle	X	tous les réservoirs prélevés
Dimensions			X	tous les réservoirs prélevés
Aspect visuel Marquage	X	3 réservoirs de chaque modèle	X	tous les réservoirs prélevés
Capacité			X	1 réservoir de chaque modèle
Etanchéité à l'eau	X	1 réservoir (2)	X	1 réservoir de chaque modèle
Etanchéité à l'air	X	1 réservoir (1)		
Résistance aux impacts			X	1 réservoir de la plus faible épaisseur
Stabilité dimensionnelle			X	1 réservoir d'un modèle (3)

(1) si une fabrication est en cours – (2) une fois par an – (3) : pendant 2 ans après admission du (des) modèle(s)

Les réservoirs en polyéthylène sont :

- soit prélevés en cours de fabrication,
- soit issus de réservoirs avec enveloppe secondaire démontés en usine en présence de l'auditeur.

#### **4.1.3.2. Réservoirs enterrés**

##### **a) Vérifications à effectuer en usine**

L'auditeur procède à l'examen sur parc de stockage des réservoirs finis et fait effectuer en sa présence les essais ci-après :

- sur un réservoir de chaque modèle (lors de chaque audit) :
  - . masse totale,
  - . caractéristiques géométriques (dimensions et capacité),
  - . dureté Barcol,
  - . aspect des parois,
  - . marquage
  
- sur un réservoir d'un modèle au choix (une fois par an) :
  - . teneur en matériau de renfort
  - . essais mécaniques :
    - Résistance du réservoir au choc interne selon § 5.6 de la norme NF M 88-554,
    - Résistance du réservoir au choc externe selon § 5.7 de la norme NF M 88-554,
    - Tenue du réservoir à la pression interne selon § 5.4 de la norme NF M 88-554,
    - Tenue de la structure du réservoir à la pression interne selon § 5.5 de la norme NF M 88-554
    - tenue du réservoir à la pression externe selon § 5.8 de la norme NF M 88-554.

Si les résultats de ces essais effectués sur place se révèlent insuffisants, ou si ces résultats contredisent les valeurs consignées dans les registres, une contre-épreuve est effectuée.

##### **b) Essais effectués au laboratoire de la marque**

Essais sur échantillons prélevés (une fois par an) sur le réservoir ayant subi les essais mécaniques :

- Essais sur matériaux :
  - . dureté Barcol
  - . résistance chimique
  - . flexion avant et après exposition chimique
  - . Barcol après exposition chimique
  - . aspect
  - . teneur en renfort
  - . teneur en verre

#### **4.1.3.3. Rapport d'essais**

Le LNE adresse au titulaire un rapport d'essais sur prélèvements réalisés lors de l'audit.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

#### **4.1.4. VERIFICATIONS DANS LE COMMERCE**

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué sur demande du LNE des vérifications au niveau du distributeur. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

#### **4.1.5. RECLAMATIONS**

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

#### **4.1.6. COMPTE RENDU AU COMITE DE MARQUE**

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au moins une fois par an au comité de Marque par le LNE.

Les documents examinés au cours de chaque séance du Comité de Marque doivent être présentés sous forme anonyme.

Des sanctions peuvent éventuellement être proposées par le Comité de Marque.

#### **4.1.7. DECISION ET NOTIFICATION**

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des propositions éventuelles du Comité de Marque, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

- a) Reconduction du droit d'usage de la Marque. Cette reconduction peut être éventuellement accompagnée d'observations ou demande d'actions correctives.
- b) Reconduction du droit d'usage de la Marque avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées. Cette reconduction conditionnelle est accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, des audits pouvant être réalisés de façon inopinée.
- c) Suspension du droit d'usage de la Marque. La durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait du droit d'usage est prononcé.
- d) Retrait du droit d'usage de la Marque.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF.

Dans le cas d'une infraction grave aux Règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises au Comité de Marque.

## **4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE**

### **4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE**

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4.4 des Règles générales). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de Marque, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

### **4.2.2. TRANSFERT DU LIEU DE PRODUCTION**

Avant tout transfert total ou partiel de la production dans un autre lieu de fabrication, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités de production envisagées et cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE suite à un audit du nouveau lieu de fabrication et, le cas échéant, présentation au Comité de Marque (reconduction du droit d'usage de la Marque NF ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

Pour les réservoirs non enterrés, les dispositions suivantes sont appliquées :

- demande d'extension d'admission à adresser à l'organisme mandaté
- fabrication de 10 réservoirs par modèle,
- réalisation d'un audit de l'usine concernée pour :
  - vérification des dispositions d'assurance qualité mises en place pour ces réservoirs (cf. § 2.2. partie 2)
  - vérification des épaisseurs et des masses sur 5 des 10 réservoirs fabriqués par modèle (conformité aux valeurs précédemment admises)
- décision notifiée par l'organisme mandaté :
  - après consultation du Comité Particulier (si le site n'est pas titulaire de la Marque NF)
  - au vu des résultats du dossier et en l'absence de problème (si le site est titulaire de la Marque NF)

### **4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS**

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la Marque.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE.

La demande pour un nouveau modèle et/ou d'une nouvelle gamme, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF (formulaires 1a et 1c ou 1d définis en partie 3 et mise à jour du dossier).

La modification est instruite au cas pas cas et/ou comme indiqué dans le tableau ci-après et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit faire connaître la réponse (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au Comité de Marque) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont, le cas échéant, envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Type d'évolution Des réservoirs non enterrés	Demande à adresser à l'organisme mandaté	Modalités d'extension d'admission	Conditions de notification par l'organisme mandaté
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Nouvelle famille</u> :</li> </ul> <p>Utilisation d'une matière première non connue dans le cadre de la marque NF (non utilisée par l'ensemble des titulaires) pour la fabrication de réservoirs identiques à ceux déjà admis</p>	Demande d'extension d'admission	- Traitée comme une admission	Après consultation du comité particulier
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Nouvelle famille</u> :</li> </ul> <p>Utilisation d'une matière déjà utilisée par les autres titulaires de la marque (mais nouvelle pour le demandeur), pour la fabrication de réservoirs identiques à ceux déjà admis</p> <p>Nota : les masses des réservoirs présentés ne doivent pas être supérieures de plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 2 kg pour les capacités 700 - 1000 et 1500 l.</li> <li>. 3 kg pour les autres réservoirs par rapport à celles des réservoirs déjà admis avec d'autres matières</li> </ul>	Demande d'extension d'admission	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication de 10 réservoirs par modèle</li> <li>- Réalisation d'un audit de l'usine concernée pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>. vérification des dispositions d'assurance qualité mises en place pour ces réservoirs</li> <li>. vérification des épaisseurs et des masses sur 5 des 10 réservoirs fabriqués par modèle</li> <li>. réalisation des prélèvements : <ul style="list-style-type: none"> <li>- réservoirs <ul style="list-style-type: none"> <li>. 2 réservoirs par modèle pour essais aux laboratoires de la marque (ou 3 si l'essai de stabilité est effectué)</li> <li>. 1 réservoir par modèle conservé par le fabricant sous scellé . il doit pouvoir être mis à la disposition du comité particulier sur simple demande</li> <li>. 1 réservoir de la plus grande capacité pour découpe des plaques de matière transformée</li> </ul> </li> <li>- matière première</li> <li>- matière transformée</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- Essais sur prélèvements suivant indications du § 2.1.2. (excepté résistance à la chaleur) l'essai de stabilité dimensionnelle étant effectué à l'initiative du LNE en accord avec le fabricant</li> </ul>	Après consultation du comité particulier

Type d'évolution Des réservoirs non enterrés	Demande à adresser à l'organisme mandaté	Modalités d'extension d'admission	Conditions de notification par l'organisme mandaté
<p>f <u>Nouvelle famille</u> :</p> <p>Fabrication de nouveau(x) modèle(s) (nouvelle forme, matière déjà utilisée ou non)</p>	<p>Demande d'extension d'admission</p>	<p>- Traitée comme une admission</p>	<p>Après consultation du comité particulier</p>
<p>" <u>Nouvelle famille et/ou extension de famille</u></p> <p>Fabrication de nouveau(x) modèle(s)</p> <p>. Modèle(s) déjà admis à la marque NF sur un autre site</p> <p>. Utilisation d'une matière déjà admise à la marque NF pour ce(s) modèle(s)</p> <p>. Masse(s) et épaisseur(s) minimale(s) retenue(s) identique(s) à celle(s) précédemment admise(s)</p> <p>. Utilisation de nouveau(x) moule(s)</p>	<p>Demande d'extension d'admission</p>	<p>- Fabrication de 10 réservoirs par modèle</p> <p>- Réalisation d'un audit de l'usine concernée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. vérification des dispositions d'assurance qualité mises en place pour ces réservoirs</li> <li>. vérification des épaisseurs et des masses sur 5 des 10 réservoirs fabriqués par modèle (conformité aux valeurs précédemment admises)</li> <li>. réalisation des prélèvements :</li> </ul> <p>- Réservoirs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 2 réservoirs par modèle pour essais aux laboratoires de la marque</li> <li>. 1 réservoir par modèle conservé par le fabricant sous scellé. Il doit pouvoir être mis à la disposition du comité particulier sur simple demande</li> <li>. 1 réservoir pour découpe des plaques de matière transformée</li> </ul> <p>- Matière première et matière transformée</p> <p>- Essais sur prélèvements suivant indications du § 2.1.2. (excepté résistance à la chaleur, essai de stabilité dimensionnelle et essai de chute sur réservoir et tenue au fuel et résistance au vieillissement sur matière première et transformée)</p>	<p>Après consultation du comité particulier (si le site n'est pas titulaire de la Marque NF)</p> <p>Au vu des résultats des essais du dossier et en l'absence de problème (si le site est titulaire de la Marque NF)</p>

Type d'évolution Des réservoirs non enterrés	Demande à adresser à l'organisme mandaté	Modalités d'extension d'admission	Conditions de notification par l'organisme mandaté
<p>...<u>Extension de famille</u> :</p> <p>Fabrication de nouveau(x) modèle(s) dans une famille déjà admise (même matière),</p> <p>la ou les capacité(s) soumise(s) à l'admission étant déjà fabriquée(s) avec une autre matière</p>	<p>Demande d'extension d'admission</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication de 10 réservoirs par modèle</li> <li>- Réalisation d'un audit de l'usine concernée pour :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. vérification des dispositions d'assurance qualité mises en place pour ces réservoirs</li> <li>. vérification des épaisseurs et des masses sur 5 des 10 réservoirs fabriqués par modèle</li> <li>. réalisation des prélèvements</li> </ul> </li> <li>- réservoirs               <ul style="list-style-type: none"> <li>. 2 réservoirs par modèle pour essais aux laboratoires de la marque (ou 3 si l'essai de stabilité est effectué)</li> <li>. 1 réservoir par modèle conservé par le fabricant sous scellé . il doit pouvoir être mis à la disposition du comité particulier sur simple demande</li> <li>. 1 réservoir pour découpe des plaques de matières transformée</li> </ul> </li> <li>- matière transformée et matière première</li> <li>- Essais sur prélèvement suivant indications du § 2.1.2. (excepté résistance à la chaleur), l'essai de stabilité étant effectué à l'initiative du LNE en accord avec le fabricant</li> </ul>	<p>Après consultation du comité particulier</p>
<p>† <u>Extension de famille</u> :</p> <p>Fabrication de nouveau(x) modèle(s) dans une famille déjà admise (même matière),</p> <p>la ou les capacité(s) soumise(s) à l'admission n'étant pas fabriquée(s) avec une autre matière</p>	<p>Demande d'extension d'admission</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitée comme une admission les prélèvements et les essais pour résistance à la chaleur étant effectués en fonction de l'expérience acquise avec la matière concernée</li> </ul>	<p>Après consultation du comité particulier</p>

Type d'évolution Des réservoirs non enterrés	Demande à adresser à l'organisme mandaté	Modalités d'extension d'admission	Conditions de notification par l'organisme mandaté
± Modifications des réservoirs admis  a- diminution de masse du modèle admis	Information à l'organisme mandaté  avec énoncé des modifications par rapport au modèle admis, pouvant entraîner une demande d'extension	Si la diminution est liée à l'utilisation d'une nouvelle matière, la demande est traitée comme une extension pour l'utilisation d'une matière déjà utilisée par d'autres titulaires (cas , ), les essais sur matière transformée et matière première n'étant pas effectués, la mesure de stabilité étant effectuée à l'initiative du LNE en accord avec le fabricant	Au vu des résultats des dossiers si pas de problèmes particuliers
		Si la diminution n'est pas liée à l'utilisation d'une nouvelle matière : - fabrication de 10 réservoirs par modèle, - réalisation d'un audit de l'usine concernée pour vérification des épaisseurs et masse de 5 de 10 réservoirs, - réalisation des prélèvements (3 réservoirs par modèle pour essai au laboratoire de la marque + 1 témoin) - Essais sur prélèvement : mesure de la masse, capacité, épaisseur, stabilité dimensionnelle (suivant § 2.1.2.)	Après consultation du comité particulier.
b- conception du réservoir (forme , dimensions,...)		Suivant instruction définie par l'organisme mandaté suivant la nature des modifications : celles-ci pourront entraîner la réalisation de tout ou partie des essais de conformité à la norme	Au vu du dossier si pas de problèmes particuliers
^ Modification du taux de rebroyés (par rapport au dossier d'admission)	Information avec précision des nouveaux taux (dossier de résultats d'essais et justification)	Suivant dossier, réalisation d'essais on non, à l'initiative du LNE en accord avec le fabricant	
Modification du matériau de l'enveloppe secondaire métallique et/ou de l'épaisseur de l'enveloppe secondaire	Information à l'organisme mandaté avec énoncé des modifications par rapport au modèle admis, pouvant entraîner une demande d'extension	Suivant instruction définie par l'organisme mandaté suivant la nature des modifications : celles-ci pourront entraîner la réalisation de tout ou partie des essais de conformité à la norme	Après consultation du comité particulier.

#### **4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION OU DE CONTROLE**

Le titulaire doit immédiatement tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un site de fabrication.

Si sa durée est inférieure à 6 mois, le LNE après avis du Comité de Marque, peut notifier au titulaire la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque pour les produits concernés.

Si sa durée est d'au moins 6 mois, le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : 12 mois). Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Le fabricant doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

#### **4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE**

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de Marque.

### **4.3. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES MATIERES PREMIERES HOMOLOGUEES**

Le LNE organise la surveillance des matières premières homologuées. Elle a pour but de contrôler le respect par le fabricant de matière première de ses obligations.

#### **4.3.1. FREQUENCES DES VERIFICATIONS POUR LES RESERVOIRS NON ENTERRES**

Un essai par an de chaque matière première et transformée est réalisé.

Cet essai est réalisé sur 1 des prélèvements réalisés chez l'ensemble des fabricants de réservoirs.

(Dans le cas où le prélèvement ne peut pas être réalisé au cours de l'audit, le LNE demande au fournisseur de matière première de lui faire parvenir les échantillons nécessaires à la réalisation des essais)

Des essais supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du Comité de Marque ou sur initiative du LNE.

## **4.3.2. ESSAIS SUR MATIERES PREMIERES ET TRANSFORMEES**

### **4.3.2.1. Essais pour les réservoirs non enterrés**

Les essais effectués par le laboratoire de la marque sur les prélèvements réalisés lors des audits de suivi annuel des fabricants de réservoirs sont définis ci-après :

#### **Sur matières premières :**

- Masse volumique conventionnelle,
- Indice de fluidité,

#### **Sur matières transformées :**

- Masse volumique conventionnelle,
- Indice de fluidité,
- Caractéristiques en traction,
- Tenue au fioul domestique ou gazole,
- Résistance au vieillissement UV (pour cette caractéristique la fréquence de l'essai est de 5 ans pour les réservoirs destinés être installés à l'extérieur des bâtiments).

### **4.3.2.2. Essais pour les réservoirs enterrés**

Les essais réalisés selon le §4.1.3.2 sont pris en compte pour le suivi des matières premières homologuées.

### **4.3.2.3. Rapport d'essais**

Le LNE adresse au fournisseur de matière première un rapport d'essais.

Le fournisseur de matière première informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

## **4.3.3. VERIFICATIONS SUR LES LIEUX D'UTILISATION DES MATIERES PREMIERES**

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué sur demande du LNE des vérifications sur les lieux d'utilisation des matières premières. Les résultats sont communiqués au fournisseur de matière première concerné.

## **4.3.4. RECLAMATIONS**

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des matières premières homologuées (dans ce cas, le fournisseur de matière première est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

#### **4.3.5. COMPTE RENDU AU COMITE DE MARQUE**

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au moins une fois par an au comité de Marque par le LNE.

Les documents examinés au cours de chaque séance du Comité de Marque doivent être présentés sous forme anonyme.

Des sanctions peuvent éventuellement être proposées par le Comité de Marque.

#### **4.3.6. DECISION ET NOTIFICATION**

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des propositions éventuelles du Comité de Marque, le LNE notifie au fournisseur de matière première l'une des décisions suivantes:

- a) Maintien de l'homologation à la marque. Ce maintien peut être éventuellement accompagné d'observations ou demande d'actions correctives.
- b) Mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées. Cette reconduction conditionnelle est accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, pouvant être réalisés de façon inopinée.
- c) Suspension de l'homologation à la marque. La durée de suspension est au maximum de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait du droit d'usage est prononcé.
- d) Retrait de l'homologation.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du fournisseur de matière première, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Le fournisseur de matière première peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF.

Dans le cas d'une infraction grave aux Règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises au Comité de Marque.

### **4.4. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DES MATIERES PREMIERES HOMOLOGUEES**

#### **4.4.1. MODIFICATION CONCERNANT LE FOURNISSEUR**

En cas de fusion, liquidation ou absorption du fournisseur de matière première, toutes les homologations à la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4.4 des Règles générales). Le fournisseur de matière première doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de Marque, les modalités d'une nouvelle homologation éventuellement demandée.

#### **4.4.2. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS**

Les matières premières homologuées doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande initiale, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'homologation.

En conséquence, toute modification que le titulaire souhaite apporter à la matière première homologuée doit être signalée par écrit au LNE.

Cette demande fait l'objet d'une demande d'extension d'homologation (formulaires 2a et 2c ou 2d définis en partie 3 et mise à jour du dossier).

La modification est instruite au cas par cas et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit faire connaître la réponse (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au Comité de Marque) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont, le cas échéant, envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais.

#### **4.4.3. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION OU DE CONTROLE**

Le fournisseur de matière première doit immédiatement tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production de la matière homologuée.

Si sa durée est inférieure à 6 mois, le LNE après avis du Comité de Marque, peut notifier au titulaire la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque pour la matière concernée.

Si sa durée est d'au moins 6 mois, le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : 12 mois). Après ce délai, l'homologation est retirée.

Le fabricant doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et des essais de contrôle sont réalisés (idem admission).

#### **4.4.4. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UNE HOMOLOGATION**

Au cas où le fournisseur de matière première cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'une homologation, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de Marque.